Département de la Gironde

République Française

COMMUNE DE PESSAC-SUR-DORDOGNE

Nombre de membres en exercice: 8	**Séance du 21 novembre 2023**
Présents : 7	L'an deux mille vingt-trois et le 21 novembre, l'assemblée régulièrement convoquée le 15 novembre 2023, s'est réunie sous la présidence de Monsieur le Maire Bernard DUDON.
Votants: 7	**Sont présents :** Mmes Josiane PLANCHAT, Laetitia VANNEAUD MM Bernard DUDON, Romain COUAIRON, Patrick LISSOT, Pascal FAUP-MANDRAT, François GOBERT **Représenté :** **Excusée :** Mme PEYTHIEU **Secrétaire de séance :** Mme Laetitia VANNEAUD

Le procès-verbal du Conseil Municipal, en date du 17 octobre 2023, est approuvé à l'unanimité par l'Assemblée délibérante.

I/ Déclaration d'intérêt Général - Plan pluriannuel de Gestion des bassins versant Durèze-Soulège, Escouach-Romédol, Lestage/ Avis de la commune.

La gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) est une compétence confiée aux intercommunalités par les lois de décentralisation n° 2014-58 du 27 janvier 2014 et n°2015-991 du 7 août 2015, depuis le 1er janvier 2018.
Le Syndicat Mixte Eaux et Rivières de l'Entre deux Mers (SMER-E2M), qui regroupe 7 intercommunalités compétentes, gère un chevelu hydrographique dense (600 km de cours d'eau) ainsi que les milieux naturels associés sur le territoire de l'Entre deux Mers en Gironde.
Le SMER-E2M souhaite engager la réalisation d'un programme de travaux et d'intervention sur les bassins versants suivants :
• BV de la Durèze-Soulège,
• BV de l'Escouach
• BV du Lestage.
Ainsi, dans la continuité des études et des travaux réalisés sur les bassins versants de l'Escouach, et de la Durèze-Soulège incluant les affluents, le comité syndical a souhaité aborder la prise en compte de nouveaux enjeux au travers de la réactualisation d'un plan pluriannuel de gestion. De même, le comité syndical a souhaité qu'il y ait la réalisation d'un nouveau plan pluriannuel de gestion pour le bassin versant du Lestage qui n'a jamais connu de plan de gestion.
L'étude réalisée a permis de comprendre le fonctionnement hydraulique, hydrologique et morpho dynamique des cours d'eau concernés et de définir une politique globale de gestion, conformément aux objectifs de bon état des eaux fixés par la DCE. Elle a également visé à répondre aux préoccupations du Syndicat par rapport aux nouvelles exigences en matière de gestion des bassins versants et permettre l'amélioration de l'état actuel des eaux et des milieux présents sur le territoire.

Les articles L.211-7 (Modifié par Ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 - art. 3) et R. 214-88 et suivants (Modifié par Ordonnance n°2010-462 du 6 mai 2010 - art. 1) du Code de l'Environnement, fixent les modalités d'intervention des collectivités publiques (collectivités territoriales, leurs groupements, les syndicats et les communautés locales de l'eau) pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous les travaux, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence et visant, entre autres, l'entretien et l'aménagement de cours d'eau non domaniaux (situés en domaine privé).

Dans ce cadre, l'intervention des collectivités publiques, qui suppose un financement public dans un domaine "non obligatoire", est conditionnée par la reconnaissance de l'intérêt général dudit projet.

Une enquête publique est prescrite du lundi 23 octobre 2023 au mardi 21 novembre 2023 inclus, afin de recueillir l'avis du public sur la demande de Déclaration d'intérêt général (DIG) pour la mise en place du plan pluriannuel de gestion des bassins versants de la Durèze-Soulège, de l'Escouach-Romédol et du Lestage.

Le dossier mis à disposition du public regroupe les documents produits aux différentes étapes de l'étude du plan de gestion des bassins versants. Cette étude s'est déroulée en 4 phases :
• Phase 1 : Etat des lieux et esquisse d'aménagement,
• Phase 2 : Diagnostic et définition des enjeux et objectifs de gestion,
• Phase 3 : Définitions des actions à mettre en œuvre et programmation du Plan Pluriannuel de Gestion,
• Phase 4 : Constitution du dossier de Déclaration d'Intérêt Général et de ses annexes.

Dans le cadre de cette enquête, un commissaire enquêteur a tenu une permanence en notre mairie, le vendredi 9 novembre 2023 de 9h à 12h. Aucun commentaire n'a été noté sur le registre d'enquête.

Vu le code de l'Environnement notamment les articles L122-1 et R122-1 et suivants concernant l'évaluation environnementale des projets, les articles L123-1 à L123-18 et R123-1 à R123-33 concernant les enquêtes publiques relatives aux opérations ayant une incidence sur l'environnement, les articles L214-1 et R214-1 et suivants relatifs la protection du milieu aquatique,

Vu la demande présentée par le Syndicat Mixte Eaux et Rivières de l'Entre Deux Mers (SMERE2M) pour la demande de Déclaration d'intérêt général (DIG) pour la réalisation du plan pluriannuel de gestion des bassins versants Durèze-Soulège, Escouach-Romédol et Lestage sur le département de la Gironde, sur les communes de Pellegrue-Mouliets et Villemartin-Saint Pey de Castets-Pessac-sur-Dordogne,

Vu le dossier de demande de déclaration d'intérêt Général (DIG) comportant un dossier de déclaration portant sur vingt-six communes de Gironde,

Vu la décision n°E230000100/33, du 12 septembre 2023, du Président du Tribunal Administratif de Bordeaux désignant Monsieur Joël GILLON pour diligenter l'enquête publique sur ce projet et de Monsieur Christian MARCHAIS désigné en qualité de suppléant,

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 30 janvier 2023, accordant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde en vue de signer les arrêtés d'ouverture d'enquête publique,

Considérant que les communes dont la liste figure dans cet arrêté, sont concernées par l'opération projetée,

Vu le dossier d'enquête publique consultable sur le site internet www.gironde.gouv.fr et mis à disposition du public sur les communes de Saint Pey de Castets, de Pessac-sur-Dordogne, de Mouliets et Villemartin et de Pellegrue,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal donne, **<u>à l'unanimité, un avis favorable</u>** à la réalisation de la DIG pour la réalisation du plan pluriannuel de gestion des bassins versant du SMERE2M.

<u>II/ Adhésion au service « RGPD » du Syndicat Mixte AGEDI et nomination d'un délégué à la protection des données (DPO).</u>

EXPOSE PREALABLE

Le Maire expose à l'assemblée le projet d'adhésion à la prestation de « mise à disposition de service pour la mise en conformité avec la règlementation européenne RGPD », proposé par le Syndicat Mixte AGEDI.

Le règlement européen 2016/679 dit « RGPD » est entré en vigueur le 25 mai 2018. Il apporte de nombreuses modifications en matière de sécurité des données à caractère personnel et rend obligatoire leur application. En effet, le non-respect de ces nouvelles obligations entraîne des sanctions lourdes (amendes administratives pouvant aller jusqu'à 20 000 000 €), conformément aux articles 83 et 84 du RGPD.

Au regard du volume important de ces nouvelles obligations légales imposées et de l'inadéquation potentielle entre les moyens dont la collectivité dispose et lesdites obligations de mise en conformité, la mutualisation de cette mission avec le Syndicat Mixte AGEDI présente un intérêt certain.

En effet, il est apparu que le Syndicat Mixte AGEDI a accepté de mutualiser son expertise et ses moyens tant en personnel qu'en solution informatique au bénéfice des collectivités et établissements publics membres qui en éprouveraient le besoin et à ce titre propose un accompagnement pour la mise en conformité au RGPD.

La désignation d'un délégué à la protection des données constitue par ailleurs une obligation légale pour toute entité publique.

Le Maire propose à l'assemblée :

- de mutualiser ce service avec le Syndicat Mixte AGEDI,
- de l'autoriser à signer la convention de mutualisation, ses protocoles annexes, et à prendre/signer tout document afférent à la mission de mise en conformité avec la règlementation européenne et nationale en la matière,
- de désigner comme Délégué à la Protection des Données mutualisé (DPO) le Syndicat Mixte AGEDI en tant que personne morale,

DECISION
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, <u>à l'unanimité</u>

DECIDE

- **d'autoriser le Maire à signer la convention de mutualisation avec le Syndicat Mixte AGEDI,**
- **d'autoriser le Maire à prendre et à signer tout acte relatif à la présente mission de mise en conformité avec la règlementation européenne et nationale,**
- **d'autoriser le Maire à désigner le Syndicat Mixte AGEDI en tant que personne morale comme étant le Délégué à la Protection des Données (DPO) de la collectivité.**

<u>III/ Décision d'instituer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle aux agents</u>

-

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que le décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023 qui permet aux organes délibérants d'une collectivité territoriale ou de ses établissements publics administratifs d'instituer pour certains agents publics une *« prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire »*.

Il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur l'institution et les montants de cette prime et soumettre leur décision au Comité Social Territorial (placé auprès du Centre de Gestion) en date du12 décembre 2023.

BÉNÉFICIAIRES

Bénéficieront de cette prime, les agents territoriaux (fonctionnaires et contractuels de droit public) et les assistants maternels et assistants familiaux mentionnés à l'article L. 422-6 du Code de l'action sociale et des familles qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Sont exclus du bénéfice de la prime :

- Les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur ;
- Les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 124-1 du code de l'éducation.

MONTANT

Le montant forfaitaire de la prime est déterminé comme suit :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	**Montant brut maximum de la prime de pouvoir d'achat**
Inférieure ou égale à 23 700 €	800€
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300€ et inférieure ou égale à 29 160€	600€

La rémunération brute perçue pendant la période de référence sera déterminée dans les conditions prévues aux articles 3 et 6 du décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023.

1. MODULATION SELON LE TEMPS DE TRAVAIL ET LA DURÉE D'EMPLOI

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail (temps non complet et temps partiel) et de la durée d'emploi sur la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

2. ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

La prime sera versée aux agents employés et rémunérés par la collectivité au 30 juin 2023 qui remplissent les conditions ci-dessus mentionnées.
L'attribution individuelle fera l'objet d'un arrêté individuel du Maire.

3. VERSEMENT ET CUMULS

La prime sera versée en sa totalité avant le 30 juin 2024.
La prime est cumulable avec toutes les primes ou indemnités perçues par l'agent.

Le Conseil Municipal après avoir entendu Monsieur le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

CONSIDÉRANT le décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

ADOPTE le principe et les montants de la « prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire » tels qu'exposés,

PRECISE que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice 2024.

IV/ Délibération portant modification de la délibération n° 30-05-2017-05 en date du 30 mai 2017-portant mise ne place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et, notamment, ses articles L 712-1, L. 714-4 à L. 714-13 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la délibération n° 30-05-2017-05, en date du 30 mai 2017, relative à la mise en œuvre du RIFSEEP aux agents de la collectivité ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial (CST) relatif à la mise en place du complément indemnitaire annuel (CIA) dans le cadre de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité ;

Considérant que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé des deux parts suivantes :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du régime indemnitaire ;
- Le complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des primes et indemnités dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat ;

Considérant que, lorsque les services de l'Etat servant de référence bénéficient d'une indemnité servie en deux parts, il appartient à l'organe délibérant de déterminer les plafonds applicables à chacune de ces parts et d'en fixer les critères sans que la somme des deux parts dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat ;

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de compléter la délibération n° 30-05-2017-05, en date du 30 mai 2017, pour instituer le CIA.

ARTICLE 1 – BÉNÉFICIAIRES DU CIA

Les bénéficiaires du CIA sont ceux visés à l'article 1er de la délibération n° 30-05-2017-05, en date du 30 mai 2017, portant mise en œuvre du RIFSEEP dans la collectivité.

ARTICLE 2 – MISE EN PLACE DU CIA

- **LE PRINCIPE**

Le CIA est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir, appréciés dans le cadre de l'entretien annuel d'évaluation.

- **LA DÉTERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA DU CIA**

Le montant du CIA est déterminé selon les mêmes modalités que pour l'IFSE par répartition des cadres d'emplois en groupes de fonctions.

A chaque groupe de fonctions correspond les montants maxima figurant en annexe de la présente délibération.

Ces montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

- **ATTRIBUTION INDIVIDUELLE DU CIA**

L'attribution individuelle du CIA est décidée par l'autorité territoriale.

Sur la base du rattachement des agents à un groupe de fonctions permettant l'attribution de l'IFSE, l'autorité territoriale attribue individuellement à chaque agent un montant de CIA compris entre 0 et 100% du plafond individuel annuel figurant en annexe 2 de la présente délibération.

Ce coefficient d'attribution individuelle est déterminé annuellement à partir de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents attestés par Réalisation des objectifs ;

- Respect des délais d'exécution ;
- Compétences professionnelles et techniques ;
- Qualités relationnelles ;
- Capacité d'encadrement ;
- Disponibilité et adaptabilité, etc… .

Le montant individuel du CIA n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

- **PÉRIODICITÉ ET MODALITÉ DE VERSEMENT DU CIA**

Le CIA est versé selon un rythme annuel.

ARTICLE 3 – DÉTERMINATION DES PLAFONDS

Les plafonds de l'IFSE et du CIA sont déterminés selon les groupes de fonctions définis conformément aux dispositions des articles 2 et 3 de la présente délibération.

La part CIA ne peut excéder 15 % du plafond global du RIFSEEP (IFSE + CIA) pour les corps de catégorie A

- 12 % du plafond global du RIFSEEP (IFSE + CIA) pour les corps de catégorie B
- 10 % du plafond global du RIFSEEP (IFSE + CIA) pour les corps de catégorie C.

En toute hypothèse, la somme des deux parts ne peut excéder le plafond global des primes octroyées aux fonctionnaires d'État.

ARTICLE 4 - MODALITÉS DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DU CIA

Exemple : le CIA ne sera pas modulé en fonction de l'absentéisme de l'agent.

Le CIA sera modulé en fonction des critères exposés dans l'article 3 de la présente délibération (engagement professionnel et manière de servir des agents et résultats professionnels obtenus).

ARTICLE 5 - DISPOSITIONS FINALES

Les autres dispositions de la délibération n° 30-05-12017-05, en date du 30 mai 2017, portant mise en œuvre du RIFSEEP dans la collectivité demeurent inchangées s'agissant, notamment, des conditions de mise en place de l'IFSE.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, **à l'unanimité,** de compléter la délibération en date 30 mai 2017, instituant le RIFSEEP en adoptant la présente délibération instituant le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) à compter du **1er décembre 2023**.

Les crédits correspondants à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget de la collectivité.

Informations diverses

*Présentation et étude projet réhabilitation cantine scolaire

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que le mercredi 22 novembre, la DDPP représentée par Monsieur BURON vient émettre des observations sur le projet de réhabilitation et précise que Madame GERMON, architecte sera reçue en suivant.

Remarques

Monsieur le Maire informe que l'agent de restauration et d'entretien de l'établissement scolaire est actuellement en arrêt maladie jusqu'au 1er décembre inclus, un agent de remplacement a été recruté.

*Animation Compostage

Lors du précèdent Conseil, un atelier de sensibilisation au compostage à destination des administrés et du Conseil Municipal, était prévu au Foyer le 18 ou le 25 novembre 2023, de 9h30 à 11h30. Celui-ci n'ayant pu être organisé à ces dates : **il aura lieu le samedi 9 décembre prochain**. Un bulletin d'inscription est à disposition des administrés au secrétariat de Mairie. A l'issue, un composteur leur sera remis sans aucune participation financière (entièrement subventionné par l'USTOM dans le cadre de cet atelier uniquement).

*Commission animations et communication

La cérémonie des vœux de la Municipalité est programmée le samedi 13 janvier 2024, à 18h30. L'organisation de cette festivité sera exposée lors de la prochaine commission « animations ».

Une course de caisses à savon, organisée en collaboration avec les associations communales, est prévue le 21 juillet 2023.

Monsieur le Maire propose deux activités communales :
-La fête à Léo DROUIN, en juillet 2024. Un pot pourrait être offert par la municipalité.
-Un concert à l'Eglise Saint Vincent.
Ces deux propositions seront abordées lors de la prochaine réunion de la commission « animations ».
Une négociation avec l'organisatrice du concert pourra être entreprise en matière de tarif réduit au bénéfice des administrés.

Le Petit Journal est en cours de rédaction pour une parution début janvier 2024.

***Réunion relative à l'usage des chemins ruraux**
Comme abordé lors du Conseil Municipal de septembre 2023, M. COUAIRON revient sur le problème relatif à l'usage des chemins ruraux de la commune, afin de trouver une solution. Monsieur le Maire propose de convoquer la réunion d'un Conseil Consultatif avec les principaux acteurs. Il se tiendra à la Mairie **le mercredi 6 décembre 2023, à 18h00**.

Questions diverses
M. FAUP-MANDRAT rappelle qu'il est urgent de contacter la propriétaire du château Vidasse car une branche d'un de ses arbres appuie sur un fils téléphonique qui risque de se rompre.

Un bouc « quatrain » divague sur une propriété au lieu-dit « La Corrègie » occasionnant des dégâts importants. Les recherches de son propriétaire sont restées vaines. En conséquence, un vétérinaire conseillé par la DDPP a été contacté pour capturer l'animal et le transporter dans un refuge. Cette capture aura un coût conséquent pour la commune qui n'a pas d'autre choix.

M. COUAIRON informe l'assemblée que des chiens en captivité au lieu-dit Blanchou aboient constamment. Il reçoit régulièrement des appels d'administrés qui sont excédés. M. COUAIRON projette de rencontrer le propriétaire afin de trouver une solution amiable avant d'en faire part à la SPA pour maltraitance.

Mme VANNEAUD demande à rencontrer les parents de l'enfant dernièrement soumis à un PAI ; un courriel sera adressé aux parents dans ce sens.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 11h45